
Arrêté portant modification du règlement d'études et d'examens des Masters of Science en sciences économiques, du 6 mai 2019

Le Conseil de faculté de la Faculté des sciences économiques,

arrête :

Article premier Le règlement d'études et d'examens des Masters of Science en sciences économiques, du 6 mai 2019, est modifié comme suit :

Article 4, alinéa 3 bis (nouveau)

^{3bis}Si la personne candidate a obtenu pendant ses études de bachelor des crédits pour des cours en sciences économiques, l'admission peut être conditionnée à la signature d'un contrat pédagogique, lequel précisera quels cours devront être suivis et/ou remplacés.

Article 21, alinéa 2

²*Première phrase inchangée.* La professeure ou le professeur responsable peut alors demander à l'étudiante ou à l'étudiant une nouvelle version qu'elle ou il doit rendre au plus tard deux semaines avant la session d'examens immédiatement consécutive. En cas d'échec de la nouvelle version du mémoire, l'étudiante ou l'étudiant est définitivement éliminé-e du cursus du MScAPEC ou de celui du MScIBD. En cas d'échec au mémoire du MScF, l'étudiante-ou l'étudiant obtient le titre de MScF à 90 ECTS. En cas d'échec au mémoire du MscGeM, l'étudiante ou l'étudiant subit un échec simple.

Article 22, alinéas 1 bis (nouveau), 4 et 5 bis (nouveau)

^{1bis}En dérogation à l'alinéa 1 et en lieu et place de la supervision du stage par une professeure ou un professeur enseignant dans le master, le stage prévu dans le programme d'études du MScGeM et du MscIBD peut être supervisé par une professeure ou un professeur enseignant dans Faculté des sciences économiques.

⁴*Première phrase inchangée.* Le mémoire de stage est remis pour évaluation à la professeure ou au professeur responsable au plus tard deux semaines avant la session d'examens pour laquelle le stage est inscrit.

^{5bis}En cas d'échec au mémoire de stage rédigé dans le cadre d'une option, le cas échéant avec son complément, l'étudiante ou l'étudiant subit alors un échec simple.

Article 27, alinéa 1, lettre e

e) qui n'est pas parvenue à faire valider son mémoire, s'il est obligatoire, selon l'article 21.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur au début de l'année académique 2020-2021, soit le 14 septembre 2020.

²Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Au nom du Conseil de faculté :

La doyenne,

ANNIK DUBIED LOSA

Approuvé par le rectorat le 6 juillet 2020

Au nom du rectorat :

Le recteur,

KILIAN STOFFEL